

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES

Opposabilité d'un PPRN à une autorisation d'exploiter une carrière

À retenir :

Les prescriptions du plan de prévention des risques d'incendie de forêt qui déterminent les occupations et utilisations du sol admises en zone de danger fort, sont opposables à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière située pour l'essentiel au sein d'un espace naturel et au cœur d'un massif forestier, en contravention avec les règles d'urbanisme.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°397199, 09/10/2017](#)

[Article L. 562-1 du code de l'environnement](#)

[Article L. 130-1 du code de l'urbanisme recodifié aux articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Par un arrêté du 1^{er} février 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de renouveler, au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière, venue à expiration en juillet 2005.

L'exploitant attaque la décision de rejet de sa demande.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État confirme que le préfet peut valablement opposer un refus à une demande d'autorisation (ou de renouvellement d'autorisation) d'une installation classée pour la protection de l'environnement fondé sur les prescriptions du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (risque naturel prévisible) qui déterminent les occupations et utilisations du sol admises en zone de danger fort (zone rouge).

Par ailleurs, au regard des documents d'urbanisme, le terrain d'assiette de la carrière se trouvait désormais pour l'essentiel situé en espace boisé classé.

Or, les dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur, [recodifié aux articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme](#), interdisent l'exploitation d'une carrière sur de tels espaces.

Située au sein d'un espace naturel et au cœur d'un massif forestier, la carrière serait nécessairement de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Quand bien même ce classement serait illégal, l'autorisation d'exploiter précédente contrevenait au plan d'occupation des sols alors en vigueur. La régularité de l'occupation du site n'étant pas démontrée, l'existence de droits acquis au profit de l'exploitant est écartée.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne pouvait dès lors, qu'être refusée. Le Conseil d'État valide le refus du préfet.

Référence : 4188-FJ-2017

Mots-clés : [ICPE – carrières – opposabilité – plan de prévention des risques naturels – protection de l'environnement – espaces naturels](#)